

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Bioniche Life Sciences Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 8 février 2007 concernant le placement d'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire.

Le visa prend effet le 8 février 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Haywood

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1049177

Catégorie de société mondiale avantage dividendes élevés CI
Catégorie de société mondiale croissance et revenu Signature
(actions de catégories A, F et I)

Fonds mondial de croissance et de revenu Signature
(parts de catégories A, F, et I)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 6 février 2007 concernant le placement d'actions de catégorie A, F et I de : Catégorie de société mondiale avantage dividendes élevés CI et Catégorie de société mondiale croissance et revenu Signature et concernant le placement de parts de catégories A, F et I de Fonds mondial de croissance et de revenu Signature.

Le visa prend effet le 6 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1048323

Catégorie Fidelity Étoile d'Asie
Catégorie Fidelity Répartition d'actifs canadiens
Catégorie Fidelity Chine
Catégorie Fidelity Dividendes
Catégorie Fidelity Dividendes mondiale
Catégorie Fidelity Immobilière mondiale
Catégorie Fidelity Discipline Actions internationales
Catégorie Portefeuille Fidelity, Modèle 1
Catégorie Portefeuille Fidelity, Modèle 2
Catégorie Portefeuille Fidelity, Modèle 3
Catégorie Portefeuille Fidelity, Modèle 4
Catégorie Portefeuille Fidelity, Modèle 5
Catégorie Portefeuille Fidelity, Modèle 6
(Actions de série A, de série B et de série F)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 12 février 2007 concernant le placement d'actions de série A, de série B et de série F.

Le visa prend effet le 12 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1050026

Energy Plus Income Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 9 février 2007 concernant le placement de droits de souscription de parts de fiducie.

Le visa prend effet le 9 février 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1049648

Fonds Fidelity Actions canadiennes (parts de série A, de série B, de série F et de série O)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 12 février 2007 concernant le placement de parts de série A, de série B, de série F et de série O.

Le visa prend effet le 13 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1050298

Fonds Fidelity Obligations mondiales - Devises neutres (parts de série A, de série B, de série F et de série O)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 12 février 2007 concernant le placement de parts de série A, de série B, de série F et de série O.

Le visa prend effet le 13 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1050112

Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 1 Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 2 Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 3 Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 4 Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 5 Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 6 (parts de séries A, B, F, O, T5, T8, S5, S8, F5 et F8)

Fonds Fidelity Dividendes mondial Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial (parts de séries A, B, F, O, T5, T8, S5 et S8)

Fonds Fidelity Obligations mondiales (parts de série A, B, F, et O)

Visa du prospectus simplifié provisoire modifié et mis à jour du 12 février 2007 qui modifie et met à jour le prospectus simplifié provisoire du 19 janvier 2007 concernant le placement de parts de séries A, B, F, O, T5, T8, S5, S8, F5 et F8 de : Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 1, Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 2, Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 3, Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 4, Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 5 et Fonds Portefeuille Fidelity, Modèle 6, concernant le placement de parts de séries A, B, F, O, T5, T8, S5 et S8 de : Fonds Fidelity Dividendes mondial et Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial et concernant le placement de parts de séries A, B, F et O de Fonds Fidelity Obligations mondiales.

Le visa prend effet le 13 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1042365

Isotechnika Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 30 janvier 2007 concernant le placement de 19 000 000 d'unités. Chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire cessible, au prix de 1,85 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières GMP
Corporation Canaccord Capital
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1046100

Kensington Global Private Equity Fund

Visa du prospectus provisoire du 2 février 2007 concernant le placement de parts, cessibles, au prix de 20,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 7 février 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés des Capitaux Genuity
Financière Banque Nationale Inc.
Corporation Canaccord Capital
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée
Blackmont Capital Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1048586

Photowatt Technologies Inc.

Visa du prospectus provisoire modifié du 13 février 2007 concernant le placement de 10 937 500 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 14 février 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
UBS valeurs mobilières Canada Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières Sprott Inc.

Numéro de projet Sédar: 989241

Schooner Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 12 février 2007 concernant le placement des catégories de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, série 2007-7 portant les désignation suivantes : les certificats de catégorie A-1, de catégorie A-2 de catégorie XP, de catégorie B et de catégorie C.

Le visa prend effet le 12 février 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1049932

Société en commandite métaux précieux Northern 2007

Visa du prospectus provisoire du 9 février 2007 concernant le placement d'un maximum de 15 000 parts de société en commandite au prix de 1 000 \$ la part.

Le visa prend effet le 12 février 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Secutor

Numéro de projet Sédar: 1049719

Suncor Énergie Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 6 février 2007 concernant le placement de billets à moyen terme série 4.

Le visa prend effet le 6 février 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1048401

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Advantage Energy Income Fund

Visa pour le prospectus simplifié du 7 février 2007 de Advantage Energy Income Fund concernant le placement de 8 970 000 parts au prix de 12,80 \$ la part.

Le visa prend effet le 7 février 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Firstenergy Capital Corp.
 Raymond James Ltée
 Valeurs Mobilières Sprott Inc.

Numéro de projet Sédar: 1045291

Corporation Capital SEP

Visa pour le prospectus du 13 février 2007 de Corporation Capital SEP concernant le placement :

1. d'un maximum de 3 000 000 d'actions ordinaires à 0,20 \$;
2. d'une option de rémunération auprès du placeur pour compte permettant d'acquérir un maximum de 300 000 actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action pour une période de 24 mois suivant la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX;
3. d'options auprès des administrateurs et dirigeants de la société permettant d'acquérir un maximum de 300 000 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 13 février 2007.

Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1028170

Enervest FTS Limited Partnership 2007

Visa pour le prospectus du 9 février 2007 de Enervest FTS Limited Partnership 2007 concernant le placement d'un maximum de 2 400 000 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 9 février 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Canaccord Capital
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée
Acumen Capital Finance Partners Limited
Blackmont Capital Inc.
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

Numéro de projet Sédar: 1034474

Fonds AIM Trimark

Visa pour le prospectus simplifié du 1^{er} février 2007 concernant le placement de parts de série Maîtrise de :

Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens AIM Trimark

Le visa prend effet le 9 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1023698

Fonds AIM Trimark

Visa pour le prospectus simplifié du 1^{er} février 2007 concernant le placement de parts de série Société de :

Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens AIM Trimark

Le visa prend effet le 9 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1023713

Fonds AIM Trimark

Visa pour le prospectus simplifié du 1^{er} février 2007 concernant le placement de parts de série Sélect de :

Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens AIM Trimark

Le visa prend effet le 9 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1023747

Fonds de placement du Barreau du Québec

Visa pour le prospectus simplifié du 5 février 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Actions
Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Équilibrée
Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Obligations

Le visa prend effet le 14 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1032635

InterRent Real Estate Investment Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 6 février 2007 de InterRent Real Estate Investment Trust concernant le placement de 10 454 650 parts au prix de 5,50 \$ la part.

Le visa prend effet le 7 février 2007.

Courtier(s):

Canaccord Capital Corporation
Blackmont Capital Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
MGI Securities Inc.
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1041678

Isotechnika inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 7 février 2007 de Isotechnika inc. concernant le placement de 21 850 000 unités au prix de 1,85 \$ l'unité, chacune des unités étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription, un bon permettant de souscrire à une action ordinaire au prix de 2,40 \$ pour une période de 24 mois à partir de la date de clôture.

Le visa prend effet le 7 février 2007.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Corporation Canaccord Capital
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1046100

Saskatchewan Wheat Pool Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 7 février 2007 de Saskatchewan Wheat Pool Inc. concernant le placement de 14 202 500 reçus de souscription au prix de 8,10 \$ par reçu de souscription.

Le visa prend effet le 7 février 2007.

Courtier(s):

Marchés des Capitaux Genuity
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1046546

Suncor Énergie Inc.

Visa pour le prospectus préalable du 12 février 2007 de Suncor Énergie Inc. concernant le placement de billets à moyen terme série 4, pour un capital maximal de 2 000 000 000 \$.

Le visa prend effet le 13 février 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1048401

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Fonds AIM Trimark

Visa pour la modification n° 2 du 5 février 2007 du prospectus simplifié du 7 juin 2006 concernant le placement d'actions de série A et de série F de :

Portefeuille privé d'actions canadiennes Trimark
 Portefeuille privé d'actions canadiennes de croissance AIM
 (de la Catégorie de société AIM Trimark Inc.)

Cette modification est faite à la suite de l'augmentation des placements effectués dans des biens étrangers autorisés par chacun des portefeuilles à compter du 2 avril 2007.

Le visa prend effet le 8 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 925149

Fonds AIM Trimark

Visa pour la modification n° 2 du 5 février 2007 du prospectus simplifié du 11 août 2006 concernant le placement d'actions de série A, de série F et de série I de :

Catégorie combinée actions canadiennes AIM Trimark du Fonds canadien AIM Trimark Inc.
 Catégorie d'excellence canadienne AIM du Fonds canadien AIM Trimark Inc.
 Catégorie Distinction canadienne AIM du Fonds canadien AIM Trimark Inc.

et concernant le placement de parts de :

Fonds d'obligations Avantage Trimark (de séries A, F, et I)
 Fonds Trimark canadien (de séries A, FS, F et I)
 Fonds Destinée canadienne Trimark (de séries A, F et I)
 Fonds canadien de croissance Sélect Trimark (de séries A, D, F et I)
 Fonds d'excellence canadien AIM (de séries A, D, F et I)
 Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark (de séries A et F)
 Fonds de ressources canadiennes Trimark (de séries A, F et I)

Cette modification est faite à la suite de l'augmentation des placements effectués dans des biens étrangers autorisés par chacun des portefeuilles à compter du 2 avril 2007.

Le visa prend effet le 8 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 959989

Fonds AIM Trimark

Visa pour la modification du prospectus simplifié modifié et mis à jour du 1^{er} février 2007 qui modifie et met à jour le prospectus simplifié du 11 août 2006 concernant le placement de parts de série I de :

Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens AIM Trimark
Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains AIM Trimark

Cette modification est faite à la suite de la mise à jour de la divulgation relative aux séries de parts offertes par les Fonds.

Le visa prend effet le 9 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 959954

Fonds mutuels Sceptre

Visa pour la modification n° 2 du 30 janvier 2007 du prospectus simplifié du 23 août 2006 concernant le placement de parts de catégories A et O de :

Fonds de revenu élevé Sceptre
(auparavant, le Fonds de titres de revenu Sceptre)

Cette modification est faite à la suite du changement de dénomination sociale, de l'ajout d'un nouveau risque et de la mise à jour de la divulgation financière suite aux changements d'objectifs et de stratégies du Fonds.

Le visa prend effet le 9 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 966108

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

OncoGenex Technologies Inc.

Vu la demande présentée par OncoGenex Technologies Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 janvier 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 *relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 21, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1; (la « Loi »);

vu l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'internet et d'autres moyens électroniques*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le dépôt de certains documents relatifs à une présentation (en anglais, *roadshow*) sur le site « www.retailroadshow.com » pendant la période comprise entre l'obtention du visa pour le prospectus provisoire modifié et l'obtention du visa du prospectus dans sa forme définitive (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le prospectus provisoire modifié, et toute modification ultérieure apportée à ce dernier, ainsi que le prospectus définitif précisent que les acquéreurs canadiens d'actions ordinaires de l'émetteur disposent d'un droit contractuel d'action contre l'émetteur et les preneurs fermes canadiens. L'énoncé de ce droit devrait, en substance, être libellé comme suit :

« Conformément aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, nous pouvons, pendant la période précédant l'obtention du document de décision définitif du régime d'examen concerté des autorités canadiennes en valeurs mobilières visant la version définitive de notre prospectus (le « prospectus »), donner accès à certains documents décrivant le placement (les « documents du site Web ») sur le site www.retailroadshow.com, à la rubrique « OncoGenex Technologies Inc. (IPO) ». Afin de pouvoir donner aux acquéreurs éventuels canadiens le même libre accès aux documents du site Web dont jouissent les acquéreurs éventuels aux États-Unis, nous avons déposé une demande de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province du Canada. Aux termes de cette dispense, nous et les preneurs fermes canadiens conviendrons que, si les documents du site Web renfermaient une déclaration fautive d'un fait important ou omettaient de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour ne pas rendre trompeuses les déclarations qui y sont faites compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été faites (« informations fausses ou trompeuses »), un acquéreur qui est un résident d'une province du Canada et qui a acheté nos actions ordinaires aux termes du prospectus pendant la période du placement disposera, à notre rencontre et à l'encontre de chaque preneur ferme canadien, en ce qui concerne ces déclarations fausses ou trompeuses et peu importe qu'il y ait prêté foi ou non, de droits équivalant à ceux que lui confère l'article 131 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Colombie-Britannique) et les dispositions analogues des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces du Canada, sous réserve des moyens de défense, des restrictions et des autres conditions qu'elles prévoient, comme si ces informations fausses ou trompeuses étaient contenues dans le prospectus. »

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le

14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aegera Therapeutics Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 10 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 277 845 actions ordinaires, de 24 009 046 actions privilégiées de série A et de 2 actions de série A à droit de vote spécial, pour une valeur globale de 6 825 000 \$.

Date du placement :

Le 18 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 octobre 2006

Cactus commerce Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement d'une option d'acquisition d'actions de catégorie C, pour une valeur globale de 500 000 \$.

Date du placement :

Le 12 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 janvier 2007

Cactus (ISP) Internet Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement d'une débenture non garantie convertible en actions de catégorie D et de bons de souscription d'actions votantes et participantes, pour une valeur globale de 1 000 000 \$

Date du placement :

Le 12 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 19 janvier 2007

Corporation minière Rocmec inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 405 462 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,26 \$ l'unité ainsi que de 40 546 bons de souscription d'actions ordinaires, à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 10 janvier 2007

Dairy Fresh Farms Inc.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de débetures, à 10 %, convertibles en unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 1 050 000 \$ US.
 Date(s) du placement :
 Le 28 juin 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 11 janvier 2007

Discovery Air Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 16 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 127 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de débetures non-garanties subalternes convertibles, à 8,75 %, échéant le 31 décembre 2011, pour une valeur globale de 28 554 000 \$.
 Date du placement :
 Le 19 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.6 du Règlement 45-106
 2.7 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 2.24 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 janvier 2007

Exploration Puma Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 272 727 actions accréditives, chaque action étant accompagnée d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,33 \$ l'action. De plus 204 545 bons de souscription d'unités et de 113 636 actions, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Exploration Typhon Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 125 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,32 \$ l'unité. De plus, 156 250 actions ordinaires et 281 250 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Dates du placement :

Le 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 janvier 2007

Ford Motor Company

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets convertibles de 1^{er} rang à 4,25% échéant en 2036, pour une valeur globale de 17 000 000 \$US.

Date du placement :

Le 6 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Greenfield Resources Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 17 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 746 540 actions ordinaires accréditatives, au prix de 2,85 \$ l'action.

Date du placement :

Le 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

Gwelan Supply Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 73 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 805 700 actions ordinaires de catégorie G, au prix de 2,00 \$ l'action ainsi que de 283 000 options d'achat d'actions ordinaires de catégorie D, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

Kodiak Exploration Limited

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 10 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 285 711 actions accréditatives, au prix de 1,05 \$ l'action.

Date des placements :

Les 22 et 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 janvier 2007

Laricina Energy Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu auprès de 178 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 691 000 actions ordinaires, au prix de 12,50 \$ l'action ainsi que de 6 300 000 actions ordinaires à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 12 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 3 janvier 2007

Longford Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 54 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 16 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 864 000 actions accréditatives, au prix de 0,25 \$ l'action et de 2 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,25 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

Look Communications Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 16 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 278 187 actions à droit de vote subalterne, au prix de 0,53 \$ l'action.

Date du placement :

Le 3 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.14 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 10 janvier 2007

Noveko International inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement d'une débenture convertible en action de catégorie A et de 750 000 bons de souscription d'actions de catégorie A, pour une valeur globale de 2 200 000 \$.

Date du placement :

Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

Osprey Pharmaceuticals Limited

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Le placement de bon de souscription d'action, dont les modalités seront déterminées dans le futur.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 17 janvier 2007

Pavilion Energy Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 091 250 actions ordinaires, au prix de 0,80 \$ l'action.

Date du placement :

Le 12 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 janvier 2007

PureCell Technologies inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 10 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Le placement de 10 débetures 15%, convertibles en actions ordinaires et de 575 000 bons de souscription, pour une valeur globale de 575 000 \$.

Date du placement :

Du 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 16 janvier 2007

Ranaz Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 850 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,60 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 25 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

Replicor Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 261 622 actions catégorie A et de 733 333 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1,50 \$ l'action.

Date du placement :

Le 15 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 janvier 2007

Ressources AntOro inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 950 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,10 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 17 janvier 2007

Ressources Metco inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 130 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 000 unités, chacune étant composée de 6 000 actions ordinaires accréditatives, 2 000 actions ordinaires et 4 000 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité et de 800 000 options d'achat d'actions ordinaires, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 janvier 2007

Romspen Mortgage Investment Fund**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 188 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 610 935 unités catégorie A, au prix de 10,00 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 1^{er} novembre 2006 et le 1^{er} décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 janvier 2007

RxElite Holdings Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 14 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 237 335 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires, pour une valeur globale de 868 533.99 \$ Cdn.

Date du placement :

Le 19 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1^{er} février 2007

San Gold Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 132 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 111 511 actions ordinaires accréditatives, au prix de 1,50 \$ l'action et de 48 577 actions ordinaires, au prix de 1,37 \$ l'action, émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

Sigma Ventures Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 625 000 actions ordinaires, aux prix de 0,80 \$ l'action.

Date du placement :

Le 29 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.12 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 6 février 2007

Therma Blade Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 10 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de débentures convertible en actions ordinaires catégorie B, pour une valeur globale de 415 000 \$.

Date du placement :

Le 26 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 6 février 2007

Tres-Or Resources Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 363 636 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 300 000.00 \$.

Date du placement :

Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 janvier 2007

Tri Origin Exploration Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 19 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 577 106 actions ordinaires accréditatives, au prix de 0,90 \$ l'action.

Date du placement :

Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

Walton AZ Sunland Ranch Limited Partnership

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 205 461 unités de société en commandite, au prix de 11,787 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 9 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 18 janvier 2007

Walton AZ Sunland Ranch Investment Corporation

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 82 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :
Placement de 218 986 actions ordinaires catégorie B, non votante, au prix de 10,00 \$ l'action.

Date du placement :
Le 9 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 18 janvier 2007

Yellowhead Mining Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :
Placement de 277 778 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,90 \$ l'action.

Date du placement :
Le 18 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 28 décembre 2006

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

ABN AMRO Asia Pacific Equity Fund

Souscripteur :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :
Placements de 528 434,92 parts, pour une valeur globale de 4 823 000,00 \$.

Date des placements :
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 30 janvier 2007

ABN AMRO Global Real Estate Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.

Description des placements :

Placements de 30 513 105,67 parts, pour une valeur globale de 136 079 120,55 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 janvier 2007

ABN AMRO World Information Technology Fund

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 19 483,23 parts, pour une valeur globale de 149 000,00 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 janvier 2007

Beutel Goodman Global Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 10 388 684,18 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

BG Cash Management Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 18 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 32 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 325 763 000,00 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

BG Private Bond Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 642 230,36 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

BG Private RSP Balanced Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 131 183,83 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

BG Private US Equity Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 1 584 185,31 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

Carlyle Europe Partners III, L.P.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 165 000 000,00 Euros.

Date du placement :

Le 20 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 janvier 2007

CC&L Arrowstreet American Equity Fund

Souscripteur:

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 686 473,575 parts d'une valeur globale de 5 344 600 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CC&L Bond Fund**Souscripteur:**

Les placement ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 743 663,163 parts d'une valeur globale de 7 787 635,55 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CC&L Canadian Q Core Fund**Souscripteur:**

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 586 978,865 parts d'une valeur globale de 6 553 800 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CC&L Canadian Q Growth Fund**Souscripteur:**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 2 763 806,911 parts d'une valeur globale de 29 368 765 \$

Date du placement :

2 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CC&L Canadian Small Cap Fund

Souscripteur:

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 209 273,907 parts d'une valeur globale de 2 826 200 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CC&L Diversified Fund**Souscripteur:**

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 3 960,102 parts d'une valeur globale de 48 810,90 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CC&L Genesis Fund**Souscripteur:**

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 4 128 483,339 parts d'une valeur globale de 5 627 143,17 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CC&L Group Bond Fund**Souscripteur:**

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 683 820,039 parts d'une valeur globale de 7 339 725,13 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CC&L Group Bond Fund II

Souscripteur:

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 51 163,180 parts d'une valeur globale de 558 021,94 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CC&L Long Bond Fund**Souscripteur:**

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placement de 778 314,595 parts d'une valeur globale de 8 199 500 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CC&L Multi Strategy Fund**Souscripteur:**

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 25 967,223 parts d'une valeur globale de 2 600 000 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

CIBC Canadian Bond Index Fund**Souscripteurs:**

Les placements ont eu lieu auprès de huit souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 23 souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 27 610 350,92 parts d'une valeur globale de 225 061 908, 76 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

CIBC Canadian Bond Overlay Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de six souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec

Description des placements :

Placement de 1 369 161,71 parts d'une valeur globale de 15 344 899,27 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

CIBC Canadian Equity Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de cinq souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de quatre souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 812 137,03 parts d'une valeur globale de 7 310 662,33 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

CIBC Canadian Equity Growth Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Description des placements :

Placement de 4 999,84 parts d'une valeur globale de 64 000 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

CIBC Canadian Equity TSE 300 Index Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de cinq souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 10 014 848,02 parts d'une valeur globale de 105 877 121,89 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

CIBC Commodity Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de sept souscripteurs au Québec.

Description des placements :

Placement de 4 715 635,01 parts d'une valeur globale de 47 272 600 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

CIBC EAFE Equity Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de quatre souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 90 020,81 parts d'une valeur globale de 787 114,28 \$.

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

CIBC Fixed Income Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de neuf souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de dix souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 3 075 081,26 parts d'une valeur globale de 34 227 872,26 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

CIBC International Equity Index Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de cinq souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 1 125 270,33 parts d'une valeur globale de 9 735 065,27 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 janvier 2007

CIBC Long Term Bond Index Fund

Souscripteurs:
 Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.
 Les placements ont eu lieu auprès de 15 souscripteurs hors Québec
 Description des placements :
 Placement de 92 055 010,23 parts d'une valeur globale de 1 084 415 504,05 \$
 Date des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 janvier 2007

CIBC Municipal Debt Fund

Souscripteurs:
 Les placements ont eu lieu auprès de quatre souscripteurs au Québec.
 Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec
 Description des placements :
 Placement de 1 139 972,79 parts d'une valeur globale de 11 367 000 \$
 Date des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 janvier 2007

CIBC U.S. Equity Fund

Souscripteurs:
 Les placements ont eu lieu auprès de cinq souscripteurs au Québec.
 Les placements ont eu lieu auprès de cinq souscripteurs hors Québec
 Description des placements :
 Placement de 316 560,04 parts d'une valeur globale de 2 157 987,55 \$
 Date des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 janvier 2007

CIBC U.S. Equity S&P 500 Index Fund

Souscripteurs:
 Les placements ont eu lieu auprès de cinq souscripteurs au Québec.
 Les placements ont eu lieu auprès de six souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 1 951 216,12 parts d'une valeur globale de 13 974 061,52 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

CIBC U.S. Equity S&P 500 Synthetic Index Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de huit souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de six souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 1 952 991,05 parts d'une valeur globale de 14 063 509,97 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

CIBC U.S. Equity TS Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de cinq souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 62 416,35 parts d'une valeur globale de 673 639,93 \$

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

Commonfund Capital Natural Resources VII, L.P.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de quatre souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu auprès de 139 souscripteurs hors Québec

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 583 563 242 \$

Date du placement :

30 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2007

Commonfund Global Distressed Partners III, L.P.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu auprès de 60 souscripteurs hors Québec

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 213 237 592 \$

Date du placement :

30 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2007

Commonfund Multi-Strategy Global Hedged Partners LLC**Souscripteurs:**

Le placement a eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu auprès de 35 souscripteurs hors Québec

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 176 308 061 \$

Date du placement :

30 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2007

Dynex Capital Limited Partnership**Souscripteurs :**

Les placements ont eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de 2 354 parts, au prix de 1 000,00 \$ la part.

Date des placements :

Du 29 mars 2006 au 29 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

Dynex Capital Limited Partnership 2**Souscripteurs :**

Les placements ont eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 11 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de 4 347 parts, au prix de 1 000,00 \$ la part.

Date des placements :

Du 1^{er} février 2006 au 29 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

Front Street Canadian Hedge

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de quatre souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 73 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de 371 709,13 parts de Séries Code 500 d'une valeur globale de 6 418 780,12 \$ et de 272 732,321 parts de Séries Code 501 d'une valeur globale de 5 000 000 \$.

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2007

Front Street Mining Opportunities Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de 15 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 221 souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 691 526,112 parts d'une valeur globale de 13 802 033,79 \$.

Date des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1^{er} février 2007

Gladiator Absolute Return Canadian Equity Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 95 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de 742 257,11 parts, pour une valeur globale de 8 512 858,89 \$.

Date des placements :

Le 31 janvier, 28 février, 31 mars, 28 avril, 31 mai et 30 juin 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

Gladiator Limited Partnership

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de 262 000 parts, au prix de 10,00 \$ la part.

Date des placements :
 Le 31 janvier, 28 février et 31 mars 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 janvier 2007

MB Canadian Equity (Core) Fund

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Les placements ont eu lieu auprès de 13 souscripteurs hors Québec
 Description des placements :
 Placement de 461 353,6219 parts d'une valeur globale de 5 926 965,76 \$.
 Date des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 janvier 2007

MB Fixed Income Fund

Souscripteurs:
 Les placements ont eu lieu auprès de quatre souscripteurs au Québec.
 Les placements ont eu lieu auprès de 34 souscripteurs hors Québec
 Description des placements :
 Placement de 504 887,2651 parts d'une valeur globale de 28 539 869,57 \$.
 Date des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 janvier 2007

MB Global Equity Fund

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Les placements ont eu lieu auprès de 18 souscripteurs hors Québec
 Description des placements :
 Placement de 2 509,435,394 parts d'une valeur globale de 36 653 250,10 \$
 Date des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 janvier 2007

New Star EAFE Fund

Souscripteur:

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 368 932,248 parts d'une valeur globale de 11 814 693,41 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

Private Client Income Portfolio

Souscripteur:

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placement de 120 531,143 parts d'une valeur globale de 2 043 000 \$

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

Phillips, Hager & North High Grade Corporate Bond Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 122 souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de parts d'une valeur globale de 2 481 570,91 \$.

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2007

Société en commandite FG

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de 12 souscripteurs au Québec.

Les placement ont eu lieu auprès de neuf souscripteurs hors Québec.

Description des placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 3 582 162,48 \$.

Date des placements :

1^{er} janvier 2006, 1^{er} février 2006, 1^{er} mars 2006, 1^{er} avril 2006 et 1^{er} juin 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3, 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1^{er} février 2007

StoneWater Capital Asia (Ex-Japan) LLC

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, une valeur globale de 1 360 704,00 \$.

Date du placement :

Le 1^{er} juillet 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

StoneWater Capital Asia (Ex-Japan) LLC**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, une valeur globale de 2 111 437,00 \$.

Date du placement :

Le 1^{er} octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

Successful Investor American Fund**Souscripteurs :**

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de 29 580,69 parts, pour une valeur globale de 369 000,00 \$.

Date des placements :

Le 31 janvier, 31 août et 31 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 janvier 2007

Successful Investor Stock Picker Fund**Souscripteurs :**

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de 75 857,85 parts, pour une valeur globale de 1 418 014,21 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3, 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 janvier 2007

Trapeze Value Trust

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 10 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de 140 916,56 parts de série M, pour une valeur globale de 2 070 078,62 \$.

Date des placements :

Du 31 mai au 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

Value Contrarian Canadian Equity Fund

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, une valeur globale de 450 000,00 \$.

Date du placement :

Le 1^{er} janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**Bioniche Life Sciences Inc.**

Dispense Bioniche Life Sciences Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 29 janvier 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

BMO Fonds spécial d'actions

Vu la demande présentée par Conseillers en placements Jones Heward Ltée. (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 janvier 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, BMO Fonds spécial d'actions (le « Fonds géré par un courtier ») de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, le Fonds géré par un courtier à l'égard duquel le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre au Fonds géré par un courtier d'investir dans des actions ordinaires (les « Actions ») de Andina Minerals Inc. (l'« Émetteur ») par l'entremise de la Bourse de croissance TSX (la « TSXV ») pendant les 60 jours qui suivent la période durant laquelle BMO Nesbitt Burns Inc. (le « Preneur ferme relié ») agit ou a agi à titre de preneur ferme (la « Période d'interdiction »), à l'occasion du placement (le « Placement ») des parts de l'Émetteur, chaque part étant constituée d'une Action de l'Émetteur et de la moitié d'un bon de souscription d'Action (chaque bon de souscription entier, un « Bon de souscription ») suite au dépôt d'un document d'information daté du 17 janvier 2007 auprès de chacune des autorités réglementaires canadiennes.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la présente décision (la « Décision ») est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Actions sont achetées (l'« Achat ») par le Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision, les conditions suivantes doivent être satisfaites :
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :
 - (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.

2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - (a) le respect des conditions de la Décision;
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Actions entre le Fonds géré par un courtier et d'autres comptes gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (le « Compte géré » ou les « Comptes gérés »);
 - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Actions au Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
4. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
5. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
6. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
7. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
8. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, ou une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
10. le Courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (le « rapport SEDAR »), relativement au Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
 - (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - (i) le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;

- (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Actions par un preneur ferme ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - (iv) dans le cas d'un achat d'Actions pour le compte du Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribué au Fonds géré par un courtier;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.
- (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
- (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
- (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par le Fonds géré par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par le Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
- (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
 - (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe, et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (iii) constituait une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
11. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :
- (a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 10(d) concernant tout Achat par le Fonds géré par un courtier;
 - (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;

- (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
 - (d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
12. chaque Achat pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la TSXV;
13. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1043073

Exploration First Gold inc.

Dispense Exploration First Gold inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'un minimum de 83 350 bons de souscription et d'un maximum de 200 000 bons de souscription auprès du placeur, chaque bon lui permettant de souscrire une action ordinaire au prix de 0,15 \$ l'action pour une période de 12 mois suivant la clôture du placement.

Fonds communs de placement TD

Fonds Privés TD

Fonds communs Scotia

Portefeuilles Privés BMO Harris

Fonds communs Impérial

Fonds mutuels Renaissance Talvest

Fonds mutuels CIBC et Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC

Fonds Frontières

Fonds BMO

Vu la demande présentée par Gestion de Placements TD inc., Jones Heward Conseiller en Valeurs inc., Gestion d'actifs CIBC inc., Gestion Globale d'actifs CIBC inc. et Gestion de Placements Scotia Cassels Limitée (les « Courtiers gérants », individuellement désignés, le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 février 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* ;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les organismes de placement collectif énumérés à l'Annexe A (les « Fonds » ou « Fonds gérés par un courtier ») de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels les Courtiers gérants agissent ou ont agi à titre de gérants ou de conseillers en valeurs ou les deux (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par les Courtiers gérants.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier, à l'égard desquels les Courtiers gérants agissent ou ont agi à titre de gérants ou de conseillers en valeurs ou les deux.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des reçus de souscription (les « Reçus de souscription ») de TransCanada Corporation (l'« Émetteur ») pendant la période de placement (le « Placement ») et d'investir dans des actions ordinaires (les « Actions ») et des Reçus de souscription de l'Émetteur (les Reçus de souscription et les Actions, collectivement désignés, les « Titres ») pendant les 60 jours qui suivent le Placement (la « Période de 60 jours ») (le Placement et la Période de 60 jours, collectivement désignés, la « Période d'interdiction »), même si Valeurs Mobilières TD Inc., CIBC World Markets Inc., Scotia Capitaux Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. (les « Preneurs fermes reliés », individuellement désignés, le « Preneur ferme relié ») agissent ou ont agi à titre de preneurs fermes à l'occasion du Placement des Reçus de souscription de l'Émetteur dans le cadre du dépôt d'un prospectus préalable de base daté du 31 janvier 2007 et d'un supplément de prospectus daté du 6 février 2007 auprès de chacune des autorités réglementaires canadiennes.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la présente décision (la « Décision ») est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Titres seront achetés (l'« Achat ») par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision, les conditions suivantes devront être satisfaites :
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :
 - (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son Prospectus ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :

- (a) le respect des conditions de la Décision;
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Titres entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres comptes gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (le « Compte géré » ou les « Comptes gérés »);
 - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Titres à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
 4. aucun Reçus de souscription n'a été acheté par le Preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Reçus de souscription vendus par le Preneur ferme relié à la date de clôture du Placement qui aura lieu le 14 février 2007;
 5. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements faits dans les Titres par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
 6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
 7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
 8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
 9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
 10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, ou une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
 11. le Courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (le « rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
 - (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - (i) le nombre de Titres achetés par le Fonds géré par un courtier;

- (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
 - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Titres par un preneur ferme ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - (iv) dans le cas d'achat de Titres pour le compte d'un Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Titres ainsi achetés et le pourcentage des Titres attribué à chaque Fonds;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Titres ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds pour cet Achat.
- (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
- (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
- (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
- (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
 - (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (iii) constituait une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :
- (a) toute constatation faite par lui concernant le non-respect de la condition décrite au paragraphe 11(d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;
 - (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;

- (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
 - (d) toute mesure prise ou qu'entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
13. pour l'Achat de Reçus de souscription pendant le Placement seulement, le Courtier gérant:
- (a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés, un nombre fixe de Reçus de souscription (le « Nombre fixe ») d'un preneur ferme autre que le Preneur ferme relié;
 - (b) accepte d'acheter un Nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au Courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la clôture du Placement;
 - (c) ne donne pas un ordre d'achat à un preneur ferme participant au Placement, visant un nombre additionnel de Reçus de souscription dans le cadre du Placement, avant la fin de la durée du placement. Toutefois, s'il a été attribué au Courtier gérant un nombre de Reçus de souscription inférieur au Nombre fixe au moment de la clôture du Placement, le Courtier gérant peut donner un autre ordre d'achat visant un nombre additionnel de Reçus de souscription qui correspond à la différence entre le Nombre fixe et le nombre de Reçus de souscription qui lui est attribué si les preneurs fermes exercent l'option pour attributions excédentaires d'au plus 15 % consentie par l'Émetteur (« l'Option pour attribution excédentaire ») au moment de la clôture du Placement;
 - (d) ne vend pas les Reçus de souscription achetés par le Courtier gérant durant le Placement avant l'inscription des Titres à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX »);
14. chaque Achat pendant la Période de 60 jours est effectué par l'entremise du TSX;
15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin et ce uniquement pour chaque Achat pendant la Période de 60 jours.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéros de projet Sédar: 1048599, 1048601, 1048602, 1048603, 1048605,

ANNEXE A

Fonds Mutuels TD

Fonds de croissance équilibré TD
 Fonds de revenu équilibré TD
 Fonds de valeurs sûres canadiennes TD
 Fonds d'actions canadiennes TD
 Fonds d'actions canadiennes optimal TD
 Fonds de croissance de dividendes TD
 Fonds de revenu de dividendes TD

Fonds de ressources énergétiques TD
Fonds mondial de dividendes TD
Fonds de revenu mensuel élevé TD
Fonds de revenu mensuel TD
Fonds nord-américain de dividendes TD
Fonds ressources TD

Fonds Privés TD

Fonds privé de dividendes canadiens TD

Fonds communs Scotia

Fonds équilibré canadien Scotia
Fonds Scotia de valeurs canadiennes de premier ordre
Fonds Scotia de dividendes canadiens
Fonds Scotia canadien de croissance
Fonds d'actions canadiennes Scotia Cassels
Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié

Fonds mutuels BMO

BMO Fonds de l'allocation de l'actif
BMO Catégorie actions canadiennes
BMO Fonds diversifié de revenu
BMO Catégorie dividendes
BMO Fonds de dividendes
BMO Fonds d'actions
BMO Fonds de revenu mensuel
BMO Fonds de dividendes nord-américains (*auparavant BMO Fonds avantages ALENA*)
BMO Fonds de ressources

Portefeuilles privés BMO Harris

Portefeuilles canadien de revenu de dividendes BMO Harris

Fonds communs Impérial

Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial
Fonds commun de dividendes canadiens Impérial
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial
Fonds commun de fiducies de revenu canadiennes Impérial

Fonds mutuels Renaissance et Talvest

Fonds équilibré canadien Renaissance
Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance
Fonds de valeur de base canadien Renaissance
Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance
Fonds de croissance canadien Renaissance

Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance
 Fonds canadien de sociétés à petite capitalisation Renaissance
 Fonds de revenu diversifié Renaissance
 Fonds Can. de Répartition d'Actif Talvest
 Fonds d'Actions Valeur Can. Talvest
 Fonds de Dividendes Talvest
 Fonds à Revenu Élevé Millennium Talvest
 Fonds Nouvelle Génération Millennium Talvest
 Fonds d'Actions Can. à Faible Capitalisation Talvest

Fonds mutuels CIBC et Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC

Fonds équilibré CIBC
 Fonds indiciel équilibré CIBC
 Fonds d'actions canadiennes CIBC (*auparavant Fonds d'actions de premier ordre CIBC*)
 Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC (*auparavant Fonds canadien Impérial d'actions*)
 Fonds petites sociétés canadiennes CIBC
 Fonds d'appréciation du capital CIBC
 Fonds de revenu diversifié CIBC
 Fonds de dividendes CIBC
 Fonds sociétés financières CIBC
 Fonds mondial à revenu mensuel CIBC
 Fonds à revenu mensuel CIBC

Fonds Frontières

Fonds d'actions canadiennes Frontières
 Fonds canadien de revenu mensuel Frontières

Fonds communs Impérial

Fonds mutuels Renaissance Talvest

Fonds mutuels CIBC et Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC

Fonds Frontières

Vu la demande présentée par Gestion d'actifs CIBC inc. et Gestion Globale d'actifs CIBC inc (les « Courtiers gérants » ou individuellement, le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 janvier 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les fonds énumérés à l'Annexe A (les « Fonds » ou « Fonds gérés par un courtier ») de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article

4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels les Courtiers gérants agissent à titre de conseillers en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par les Courtiers gérants.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels les Courtiers gérants agissent à titre de conseillers en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des parts (les « Parts ») de Westfield Real Estate Investment Trust (l'« Émetteur ») par l'entremise de la Bourse de Toronto (le « TSX ») pendant les 60 jours qui suivent la période durant laquelle Marchés Mondiaux CIBC inc. (le « Preneur ferme relié »), agit ou a agi à titre de preneur ferme (la « Période d'interdiction »), à l'occasion du placement des Parts de l'Émetteur dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié daté du 1^{er} février 2007 (le « Placement ») auprès de chacune des autorités réglementaires canadiennes.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la présente décision (la « Décision ») est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Parts sont achetées (l'« Achat ») par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision, les conditions suivantes doivent être satisfaites :
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :
 - (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - (a) le respect des conditions de la Décision;
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Parts entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres comptes gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (le « Compte géré » ou les « Comptes gérés »);

- (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Parts à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
 4. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Parts par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
 5. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
 6. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
 7. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
 8. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
 9. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
 10. le Courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (le « rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
 - (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - (i) le nombre de Parts achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
 - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Parts par un preneur ferme ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - (iv) dans le cas d'un achat de Parts pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Parts ainsi achetées et le pourcentage des Parts attribué à chaque Fonds;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Parts ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds pour cet Achat.
 - (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :

- (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
- (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
- (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
 - (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe, et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (iii) constituait une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
11. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :
- (a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 10(d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;
 - (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
 - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
 - (d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
12. chaque Achat pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise du TSX;
13. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéros de projet Sédar: 1044871, 1044872, 1044874, 1044875,

ANNEXE A

Fonds communs Impérial

Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial
Fonds commun de dividendes canadiens Impérial
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial
Fonds commun de fiducies de revenu canadiennes Impérial

Fonds mutuels Renaissance et Talvest

Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance
Fonds de valeur de base canadien Renaissance
Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance
Fonds de croissance canadien Renaissance
Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance
Fonds de revenu diversifié Renaissance
Fonds canadien de sociétés à petite capitalisation Renaissance
Fonds Can. de Répartition d'Actif Talvest
Fonds d'Actions Valeur Can. Talvest
Fonds de Dividendes Talvest
Fonds à Revenu Élevé Millennium Talvest
Fonds Nouvelle Génération Millennium Talvest
Fonds d'Actions Can. à Faible Capitalisation Talvest

Fonds mutuels CIBC et Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC

Fonds équilibré CIBC
Fonds indiciel équilibré CIBC
Fonds d'actions canadiennes CIBC (auparavant Fonds d'actions de premier ordre CIBC)
Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC (auparavant Fonds canadien Impérial d'actions)
Fonds immobilier canadien CIBC
Fonds petites sociétés canadiennes CIBC
Fonds d'appréciation du capital CIBC
Fonds de revenu diversifié CIBC
Fonds de dividendes CIBC
Fonds sociétés financières CIBC
Fonds mondial à revenu mensuel CIBC
Fonds à revenu mensuel CIBC

Fonds Frontières

Fonds d'actions canadiennes Frontières
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières

Fonds communs Impérial
Fonds mutuels CIBC
Fonds mutuels Renaissance Talvest
Fonds Frontières

Vu la demande présentée par Gestion d'actifs CIBC inc. et Gestion Globale d'actifs CIBC inc. (les « Courtiers gérants » ou individuellement, le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 février 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les fonds énumérés à l'Annexe A (les « Fonds gérés par un courtier », ou individuellement, le « Fonds géré par un courtier ») de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels les Courtiers gérants agissent à titre de conseillers en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par les Courtiers gérants.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels les Courtiers gérants agissent à titre de conseillers en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des actions ordinaires (les « Actions ») de Enbridge Inc. (l'« Émetteur ») par l'entremise de la Bourse de Toronto (la « TSX ») pendant les 60 jours qui suivent la période durant laquelle Marchés mondiaux CIBC inc. (le « Preneur ferme relié ») a agi à titre de preneur ferme, (la « Période d'interdiction »), à l'occasion du placement des Actions de l'Émetteur suite au dépôt d'un prospectus simplifié daté du 25 janvier 2007 (le « Placement ») auprès de chacune des autorités réglementaires canadiennes.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la présente décision (la « Décision ») est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Actions sont achetées (l'« Achat ») par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :

- (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
- (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
- (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
- (a) le respect des conditions de la Décision;
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Actions entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres comptes gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (le « Compte géré » ou les « Comptes gérés ») ;
 - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Actions à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
4. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
5. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
6. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
7. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
8. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;

10. le Courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (le « rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
- (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - (i) le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
 - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Actions par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - (iv) dans le cas d'achat d'Actions pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribué à chaque Fonds géré par un courtier;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.
 - (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
 - (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
 - (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
 - (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou

(iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

11. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :
- (a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 10(d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;
 - (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
 - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
 - (d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
12. chaque Achat pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la TSX;
13. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéros de projet Sédar: 1047970, 1047971, 1047972, 1047973

ANNEXE A

Fonds communs Impérial

Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial
 Fonds commun de dividendes canadiens Impérial
 Fonds commun d'actions canadiennes Impérial
 Fonds commun de fiducies de revenu canadiennes Impérial

Fonds mutuels Renaissance et Talvest

Fonds équilibré canadien Renaissance
 Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance
 Fonds de valeur de base canadien Renaissance
 Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance
 Fonds de croissance canadien Renaissance
 Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance
 Fonds de revenu diversifié Renaissance
 Fonds canadien de sociétés à petite capitalisation Renaissance
 Fonds Can. de Répartition d'Actif Talvest
 Fonds d'Actions Valeur Can. Talvest
 Fonds de Dividendes Talvest
 Fonds à Revenu Élevé Millennium Talvest

Fonds Nouvelle Génération Millennium Talvest
Fonds d'Actions Can. à Faible Capitalisation Talvest

Fonds mutuels CIBC et Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC

Fonds équilibré CIBC
Fonds indiciel équilibré CIBC
Fonds d'actions canadiennes CIBC (*auparavant Fonds d'actions de premier ordre CIBC*)
Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC (*auparavant Fonds canadien Impérial d'actions*)

Fonds petites sociétés canadiennes CIBC
Fonds d'appréciation du capital CIBC
Fonds de revenu diversifié CIBC
Fonds de dividendes CIBC
Fonds sociétés financières CIBC
Fonds mondial à revenu mensuel CIBC
Fonds à revenu mensuel CIBC

Fonds Frontières

Fonds d'actions canadiennes Frontières
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières

Fonds Cormel - Section Équilibrée

Vu la décision n° 2004-MC-4439 prononcée le 22 décembre 2004 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, permettant au Fonds Cormel – Section Équilibrée et au Fonds Cormel – Section Actions d'être dispensé de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) de l'article 2.1, à l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 2.5 et à l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 2.5 du Règlement 81-102 (la « Décision initiale »);

vu la demande présentée par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (la « Société de gestion ») du Fonds Cormel – Section Équilibrée (le « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2007 (la « Demande »), laquelle a pour but de modifier le libellé de la condition d) de la décision initiale afin de préciser l'origine des lois constitutives des fonds sous-jacents visés par cette décision;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1;

vu l'article 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et son annexe 81-106A1 *contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (le « Règlement 81-106 »);

vu la section intitulée *Les dix principaux titres en portefeuille* qui se retrouve désormais à l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106;

vu la cessation des activités du Fonds Cormel – Section Actions et du Fonds d'obligations indice + Montrusco Bolton;

vu le non-investissement du Fonds Cormel - Section Équilibrée dans le Fonds Mondial Focus Itée;

vu le changement de dénomination du fonds sous-jacent Fonds Momentum par Fonds Momentum TSX 100;

vu l'intention du Fonds d'investir dans les Fonds suivants :

- Fonds de titres à revenu fixe Montrusco Bolton
 - Fonds d'actions canadiennes Montrusco Bolton
 - Fonds d'actions américaines Montrusco Bolton
 - Fonds d'actions canadiennes de petite capitalisation Montrusco Bolton
 - Fonds d'actions E.A.E.O. Montrusco Bolton
 - Fonds d'actions mondial Montrusco Bolton
 - Fonds équilibrée Montrusco Bolton
 - Fonds Momentum TSX 100
 - Fonds d'actions canadiennes + Montrusco Bolton
- (les « Fonds sous-jacents »);

vu le fait que les Fonds sous-jacents sont des fonds privés dont les parts sont placées sans publicité en vertu d'une dispense de prospectus;

vu l'intention des Fonds sous-jacents de se conformer volontairement aux dispositions applicables du Règlement 81-102, conformément aux informations déposées dans la Décision initiale;

vu le fait qu'il n'y aura aucun dédoublement de frais;

vu les représentations faites par la Société de gestion dans la Demande et dans la Décision initiale;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité dispense le Fonds de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 2.1 et aux sous paragraphes a) et c) du paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 81-102 afin de permettre au Fonds d'investir dans les parts des Fonds sous-jacents aux conditions suivantes:

- a) dans la mesure où le Fonds détiendra des parts des Fonds sous-jacents, Placements Montrusco Bolton inc. s'assurera que les Fonds sous-jacents sont conformes en tout temps aux dispositions applicables du Règlement 81-102 à l'exception des dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 5.1 de ce même Règlement;
- b) la rubrique 5 de l'Annexe 81-106A1, le rapport annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds, indiquera dans la section intitulée « Aperçu du portefeuille » que les porteurs de titres du Fonds peuvent obtenir, sur demande, un exemplaire de la notice d'offre des Fonds sous-jacents, s'il en est, ainsi que les états financiers annuels vérifiés de ces derniers;
- c) le Fonds indique dans la section intitulée « Objectifs de placement » de son prospectus simplifié qu'il investit dans les titres d'autres organismes de placement collectif ou Fonds en gestion commune;
- d) les Fonds sous-jacents sont constitués et créés en vertu des lois du Canada ou des lois des provinces du Canada;
- e) les Fonds sous-jacents respectent la définition d'organisme de placement collectif figurant à l'article (5) de la Loi.

La présente décision remplace la décision n° 2004-MC-4439 prononcée le 22 décembre 2004 par l'Autorité.

Numéro de projet Sédar: 710069

Jumptv inc.

Dispense Jumptv inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer le ou vers le 12 février 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Mersington Capital Inc.

Dispense Mersington de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription au placeur pour compte correspondant à 10 % du produit brut du placement privé prévu vers le 16 février 2007. Chaque bon permet à son détenteur de souscrire à une unité au prix de 0,50 \$ pour une période de 18 mois suivant la clôture du placement privé. Chaque unité est composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription, chaque bon de souscription entier permettant d'acquérir une action au prix de 0,75 \$ pour une période de 18 mois suivant la clôture du placement privé, sous réserve que Mersington pourra accélérer la date d'expiration si le cours de l'action de Mersington est supérieur à 1,10 \$ pendant 30 jours de séance consécutifs.

Services d'investissement Quadrus Limitée

Considérant les faits suivants :

Services d'investissement Quadrus Limitée (« Quadrus ») s'est adressée à l'Autorité, en vue d'obtenir, conformément à l'article 9.1 du Règlement 81-105, les pratiques commerciales des organismes de placement collectif « OPC », une dispense de l'application du paragraphe 3) de l'article 7.1 du Règlement 81-105 dans le cadre de rabais sur commission offerts aux clients.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Quadrus de l'application du paragraphe 3) de l'article 7.1 du Règlement 81-105;

La dispense relative aux rabais sur commission est accordée aux conditions suivantes :

1. Lors d'un changement fait par le client de Quadrus d'un OPC non relié à un fonds Counsel, un fonds Mackenzie, ou un fonds Quadrus ou d'un fonds futur du même groupe et où Quadrus ou ses représentants acceptent de verser un rabais sur commission au client alors, Quadrus et ses représentants devront :
 - a) se conformer aux dispositions sur le consentement écrit prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 81-105 et aux dispositions sur l'information à fournir et le consentement prévues à la partie 8 de ce règlement (modifiées par la dispense relative à l'information sur les participations);
 - b) informent le client, par écrit et préalablement à la substitution, que tout rabais sur commission offert à la souscription de titres d'un fonds du groupe Quadrus :
 - i) lui est offert sans égard à l'OPC dans lequel le produit de la souscription sera investi;
 - ii) n'est pas subordonné à la souscription de titres d'un fonds du groupe Quadrus;

- iii) ne peut en aucun cas être supérieur à la commission de souscription brute touchée par Quadrus à la souscription par le client de titres d'un fonds du groupe Quadrus;
 - c) n'accordent pas, relativement à la substitution, un rabais sur commission supérieur au montant prévu au paragraphe b) du sous-alinéa (iii) ci-dessus.
2. Quadrus et ses représentants qui offrent un rabais sur commission à la substitution, à un fonds donné, d'un fonds du groupe Quadrus ne se font pas rembourser directement ou indirectement ce rabais par un membre de l'organisation de ce fonds.
 3. Ni Quadrus ni ses représentants ne devront être assujettis à des seuils minimaux (quotas) de ventes (formels ou informels) concernant la vente d'OPC du groupe Quadrus;
 4. Aucun des membres du groupe d'OPC de Quadrus ne devront offrir de primes à la vente aux représentants ou à Quadrus sauf eu égard à celles permises ailleurs au Règlement 81-105;
 5. Les politiques et procédures de conformité de Quadrus qui ont trait à la présente décision précisent que tout rabais sur commission qu'un représentant convient d'accorder à un client ne peut être subordonné à l'acquisition par ce dernier de titres d'un fonds du groupe Quadrus et que ce rabais est également offert au client qui souhaite substituer à ce fonds un fonds tiers non relié.

La présente décision prend effet à la date de la décision REC analogue de l'autorité principale.

Sherwood Copper Corporation

Dispense Sherwood Copper Corporation de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer le ou vers le 14 février 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.